

Arrêt

**n° 215 797 du 25 janvier 2019
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par X qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion chrétienne. Vous êtes sympathisant politique de l'Union des forces de changement (UFC).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez grandi dans le village d'Abobo et êtes le fils du chef traditionnel de ce village.

Votre mère, tombée malade, est répudiée par votre père en raison de sa conversion religieuse.

En 2001, à 17 ans, vous tombez également malade. Votre père interdit à votre mère de venir vous chercher pour vous aider. Vous fuyez alors votre domicile familial pour vous rendre chez votre tante, et y embrassez la foi chrétienne. Vous commencez à chanter dans les églises et commencez des études pastorales.

En 2009, vous sortez un album de chansons religieuses sous le pseudonyme de « [P.M.] ». Votre profession vous amène à chanter à la télé et à effectuer des concerts.

Durant cette période votre père vous envoie des messagers pour vous menacer et vous informer qu'à sa mort, sa chefferie et son rôle de ministre des cultes vous reviendront.

En 2010, suite aux encouragements de votre mère, vous retournez voir votre père avec lequel vous êtes en mauvais termes. Vous discutez avec ce dernier, qui essaye de vous convaincre de reprendre sa succession à son décès, ce que vous refusez. Vous décidez de ne plus voir votre père.

En 2014, vous apprenez par votre soeur que votre père est décédé en 2011, mais que son entourage refusait de vous en parler.

Le 15 février 2015, vous apprenez durant un de vos concerts au Bénin que l'enterrement de votre père doit se dérouler le soir-même. Vous vous y rendez.

Le 16 février 2015, vous participez à l'enterrement de votre père. A la suite de celui-ci, un conseil de famille est tenu, au cours duquel on vous informe que vous avez été désigné par votre père pour lui succéder. Vous refusez, et quittez le village en colère.

Le 28 février 2015, vous recevez la visite de votre oncle « Mikedo » et de votre tante « Gbedjani » qui essayent de vous convaincre à nouveau d'accepter l'héritage. Vous refusez à nouveau et vous disputez avec eux. Vous recevez des menaces de votre oncle.

Le 02 février 2015, vous retrouvez votre femme en larme devant votre boutique et constatez que l'on y a jeté des « libations ». Vous décidez d'aller porter plainte à la police, mais celle-ci refuse de la prendre. Vous vous rendez ensuite chez votre pasteur, qui vous conseille de prier pour éloigner la tentation.

Le 14 mars 2015, votre oncle Mikedo débarque accompagné de deux gardes du corps durant un concert et interrompt celui-ci. Il informe le public que vous êtes un héritier du culte vaudou. Votre passeur, vous-même et des fidèles vous rendez alors au commissariat pour aller une nouvelle fois porter plainte contre votre oncle. A nouveau, on vous signale qu'il s'agit là de différents familiaux et votre plainte n'est pas reçue.

Le 12 avril 2015, vous abordez votre problème avec des gens de votre culte religieux et voyez à nouveau votre oncle revenir avec ses deux gardes. Celui-ci menace directement de mort votre pasteur. Découragé, votre pasteur va parler de votre situation au Comité des Missions Évangéliques de la Foi (MEF).

Le 20 avril 2015, vous recevez un coup de téléphone de votre oncle Mikedo qui s'excuse pour les menaces précédemment proférées et vous explique que son statut actuel est dû au fait que votre famille détient le rôle de chef coutumier et que votre refus d'endosser ce rôle entraînera des conséquences néfastes pour votre famille. Vous maintenez votre refus et demandez de trouver un autre membre de votre famille pour reprendre ces fonctions. Vous êtes alors menacé de mort par votre oncle. Pris de peur, vous décidez de faire quitter votre femme et vos enfants de votre domicile. Vous fermez également votre boutique.

Le 1er mai 2015, vous êtes assommé par deux hommes alors que vous vous rendez à une veillée de prière. Vous êtes amené au couvent vaudou de Zeglé. Vous y êtes contraint de pratiquer des rituels d'initiation vaudou et amené dans un cimetière pour pratiquer des rites de nécromancie.

Le 14 mai 2015, vous parvenez à vous enfuir de votre lieu de détention. Vous retournez chercher de l'aide auprès de votre église. Vous y êtes soigné et votre pasteur décide de contacter un avocat et un huissier pour vous aider. Ce dernier contacte votre oncle pour tenter de résoudre vos problèmes mais votre oncle refuse.

Le 1er juin 2015, vous allez vous cacher à Kpalimé chez Komi, un ami de votre pasteur. Vous continuez de sortir pour aller prier. Un jour, vous apercevez votre oncle devant la porte de Komi. Vous fuyez alors à Atakpamé et ensuite à Kara le 16 juin 2015.

Le 30 juin 2015, les forces de l'ordre effectuent une descente chez vous.

Le 07 juillet 2015, votre pasteur vous rejoint à Kara et vous aide à obtenir des documents pour organiser votre fuite. Le 10 juillet 2015 vous quittez Kara.

Le 12 juillet 2015, vous quittez le Togo en avion, muni d'un passeport et aidé d'un passeur, et vous rendez en Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez une demande d'asile le 14 juillet 2015.

En Belgique, vous apprenez que votre oncle a jeté son dévolu sur votre fils Josias. Vous apprenez également que votre tante qui vous a aidé est décédée.

Un avis de disparition vous concernant est publié dans les journaux.

Votre voiture est incendiée.

Le 25 juillet 2017, votre épouse [H.] Angele Mignowalo (CG : [...] ; SP : [...]) introduit une demande d'asile en Belgique. Celle-ci lie sa demande de protection à la vôtre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par votre oncle paternel Mikedo, son ami Sodatonoy et votre tante paternelle Gbedjani [T.] qui veulent que vous succédiez à votre père en qualité de chef vaudou et chef coutumier d'Abobo (entretien du 17 septembre 2015, p. 10). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de votre crainte.

Premièrement, des contradictions de taille entre vos déclarations successives, celles de votre épouse et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ainsi que l'incohérence de vos déclarations entament la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord que l'ensemble de vos problèmes sont liés au décès de votre père. Lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez : « En février 2015, alors que j'étais en tournée musicale au Bénin, j'ai reçu un coup de fil m'annonçant le décès de mon père » (fardé OE, Questionnaire). Au début de votre premier entretien, vous tenez cependant des propos contradictoires et affirmez que votre père est décédé le 19 avril 2011 (entretien du 17 septembre 2015, p. 3), soit quatre ans plus tôt environ. Vous n'apportez pas de justification à cette erreur de date et affirmez par la suite que l'entourage de votre père aurait décidé de cacher sa mort durant quatre ans (ibid., p. 26). Cependant, il apparaît incohérent que l'on effectue l'enterrement d'un chef coutumier quatre ans après

son décès. Ensuite, il est peu crédible que l'entourage de votre père ait ainsi été en mesure de cacher sa mort, dès lors que celui-ci était un chef de canton, un chef coutumier et un chef de culte vaudou, quelqu'un « de grande responsabilité » (ibid., p. 26). Cela est d'autant plus vrai que vous justifiez l'intensité des menaces qui vous sont proférées par la nécessité de remplacer au plus vite le rôle de votre père (entretien du 17 septembre 2015, pp. 17-18). De plus, force est de constater qu'il ressort de l'extrait d'acte de décès de votre père déposé par vos soins que sa mort a été signalée aux autorités togolaises le 26 avril 2011 (farde « Documents », pièce 2), soit une semaine après son décès. Il apparaît dès lors encore plus contradictoire que l'entourage de votre père cherche à masquer son décès à tout le monde durant quatre ans, mais aille pourtant faire enregistrer son décès auprès de l'état civil une semaine après sa mort. En outre, votre épouse, amenée à dater le décès de votre père, affirme également que celui-ci est décédé le 15 février 2015 (entretien de [H.] Angele Mignowalo du 02 mai 2017, p. 10), ce qui est à nouveau contradictoire avec vos déclarations et les éléments développés supra. Ensuite, vous dites avoir été informé de la mort de votre père en 2014 (entretien du 17 septembre 2015, p. 14), ce qui est une nouvelle fois en contradiction avec vos précédents propos selon lesquels vous avez appris la mort de votre père le 15 février 2015 (farde OE, Questionnaire) et avec les propos de votre épouse : « [Mon mari] m'a appelé le 15 février 2015 pour me dire qu'il venait d'avoir la mauvaise nouvelle concernant le décès de son père » (entretien de [H.] Angele Mignowalo du 02 mai 2017, p. 10). Enfin, vous affirmez que l'enterrement de votre père devait avoir lieu le 15 février 2015 : « Nous devons nous présenter au domicile parce que son enterrement était prévu pour le même soir » (entretien du 17 septembre 2015, p. 14). Or, force est de constater que l'enterrement de votre père a eu lieu le lendemain (ibidem, p. 15), ce qui est une nouvelle fois contradictoire.

Ensuite, le Commissariat général ne peut que souligner le caractère incohérent de votre comportement. Vous expliquez ainsi que depuis de nombreuses années vous ne voyiez plus votre père en raison de son intransigeance et n'aviez plus aucune intention de venir le voir (entretien du 17 septembre 2015, p. 14). Vous étiez en outre parfaitement au courant de sa volonté de vous voir reprendre sa fonction de chef coutumier et de ministre du culte vaudou (ibid., p. 13 ; entretien du 28 novembre 2017, p. 9). Il apparaît dès lors totalement incohérent que vous vous précipitez à l'annonce de son enterrement dans votre village d'origine, dans lequel vous n'avez aucun contact amical, et cela d'autant plus que votre père est déjà décédé depuis quatre ans, et que vous êtes au courant de ce décès depuis 2014 (entretien du 17 septembre 2015, p. 14). En outre, vous affirmez que votre mère était présente à cet enterrement et au conseil de famille qui s'en est suivi (ibid., p. 15). Or, force est de constater que votre mère a été répudiée par votre père depuis sa conversion (ibid., p. 12) et n'appartenait donc plus à sa famille, ce qui rend encore moins crédibles vos propos.

Par conséquent, l'ensemble des contradictions et des incohérences relevées supra viennent ôter tout crédit aux circonstances qui ont mené au début de vos problèmes. Partant, aucun crédit ne peut être donné à votre récit d'asile.

Deuxièmement, le caractère contradictoire et peu crédible des documents que vous déposez à l'appui de votre récit d'asile vient parachever le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez tout d'abord une attestation, datée du 10 juillet 2015 et signée par sept témoins (farde « Documents », pièce 3). Ce document fait témoignage des menaces dont vous avez été victime. Relevons tout d'abord que ce document fait état de preuves « tangibles » mais qu'aucune d'entre elles n'est avancée. Surtout, ce document déclare que vos problèmes ont commencé à la mort de votre père « [T.K.T] ». Or, le nom avancé ne correspond pas au nom légal de votre père (farde « Documents », pièces 2 et 22). Partant, un tel document ne fait qu'appuyer le manque de crédibilité de votre récit.

Concernant l'« attestation de témoins oculaire » (sic) de votre pasteur (farde « Documents », pièce 4), ce document énonce un résumé de vos problèmes. Or, à nouveau ce document établit que l'enterrement de votre père a eu lieu le 15 février 2015, ce qui est en contradiction avec vos déclarations (entretien du 17 septembre 2015, p. 15). Partant, un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez également un procès-verbal de constat, établi par l'huissier que vous avez engagé (farde « Documents », pièce 8). Ce document, rédigé par un huissier de Justice Près la Cour d'Appel et le Tribunal de 1ère Instance de Lomé – personne assermentée – est établi en date du jeudi 21 mai 2015. Dans son procès-verbal, l'huissier dresse votre identité et un bref aperçu des problèmes que vous avez rencontrés. Il atteste ensuite que vous avez été contraint de fuir Lomé le 1er juin 2015 et finit par évoquer votre départ du pays. Cependant, il est parfaitement incohérent que cet huissier dresse un

constat d'événements qui n'ont pourtant pas encore eu lieu au moment de la rédaction de ce document car postérieurs à celui-ci. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater le caractère manifestement frauduleux de ce document. Or, la délivrance d'un tel document manifestement faux à l'appui de votre demande d'asile continue d'appuyer le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez ensuite une convocation de la police, datée du 28 août 2015 (farde « Documents », pièce 7). Le Commissariat général relève cependant que ce document est établi au nom de [T.] Marc, ce qui n'est pas votre nom. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en l'authenticité de ce document. Par ailleurs, vous n'avez jamais dressé aucun lien entre les problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile et les recherches faites par vos autorités pour vous retrouver. En outre, quand bien même ces recherches des autorités auraient été rendues crédibles et seraient en lien avec vos problèmes, il apparaît incohérent qu'à deux reprises vos autorités refusent de recevoir votre plainte en raison du caractère familial de votre conflit, mais viennent ensuite vous rechercher pour le même problème familial.

Partant, tous ces documents repris ci-dessus constituent également un nouveau faisceau d'indices concourant à ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Troisièmement, quand bien même les faits repris supra auraient été rendus crédibles, quod non, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe encore aujourd'hui une quelconque crainte, dans votre chef, d'être forcé à reprendre la fonction de votre père.

Tout d'abord, il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'en date du 09 avril 2016, un nouveau chef de canton d'Abobo a été intronisé en présence du préfet de Zio, représentant du ministre de l'administration territoriale, qui lui a remis un décret présidentiel de reconnaissance de sa fonction (farde « Informations sur le pays », documents 1 et 2). Il appert ainsi des articles précités que la fonction qu'exerçait autrefois votre père de « gardien des us et coutumes d'Abobo » (ibid., document 1) est aujourd'hui endossée par Togbui Roger [T.]. En outre, force est de constater qu'une telle fonction exige tout d'abord un consentement des autorités togolaises. Il est donc peu crédible que votre oncle aurait pu, de par sa simple volonté, décider de vous introniser chef de canton comme vous l'affirmez. En outre, dès lors que cette fonction est aujourd'hui remplie, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez encore recherché pour exercer ce rôle.

Par conséquent, quand bien même vous auriez été en mesure d'établir les faits à la base de votre demande de protection, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe encore une quelconque crainte, dans votre chef, pour cette raison dès lors que ce rôle de chef canton et les attributions y afférentes, ont été reprises en avril 2016.

Questionné en outre sur l'occupation actuelle de ce poste, force est de constater que vous ne vous êtes jamais donné la peine de vous renseigner à ce sujet (entretien du 28 novembre 2017, p. 15), ce qui n'est pourtant pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte en cas de retour dans votre pays. Questionné en outre sur l'actualité de vos problèmes personnels, vous n'avez pas non plus été en mesure de donner d'éléments précis et concrets sur votre situation ou celle de votre famille proche (ibid., p. 15). Or, à nouveau, un tel manque d'intérêt sur l'actualité de votre crainte ne peut rendre crédibles vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général relève que l'absence de toute information à propos de l'actualité de vos problèmes tranche fortement avec l'énergie que vous avez mise dans la récolte d'éléments documentaires pourtant peu en lien avec votre crainte.

Dernièrement, aucune crainte ne peut être établie en raison de votre sympathie politique pour l'UFC.

Le Commissariat général relève en effet d'une part que vous n'avez jamais justifié un engagement politique pour ce parti. D'autre part, force est de constater que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en raison de vos affinités pour ce parti et n'avez jamais invoqué de crainte à ce sujet (entretien du 17 septembre 2015, p. 6).

Par conséquent, rien dans les éléments repris supra ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui une quelconque crainte pour vous en cas de retour dans votre pays.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos propos.

Concernant votre certificat de nationalité togolaise (farde « Documents », pièce 1), ce document tend à attester votre identité et votre nationalité. Ces éléments n'ont cependant jamais été remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez ensuite une attestation de l'Union des Chantres de l'Éternel-DIEU du Togo » (UCET-Togo) datée du 10 juillet 2015 (farde « Documents », pièce 5) indiquant que vous êtes membre de cette association et un artiste connu sous le nom de « [P.M.] ». Ce document précise en outre que vous désirez quitter le pays en raison de persécutions religieuses. Cependant, aucun élément contextuel n'est apporté à ce document, de sorte qu'il n'apporte aucun élément probant de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le rappel à l'ordre du 06 juillet 2015 de votre maison de production (farde « Documents », pièce 6), les deux captures d'écran de votre page Youtube (farde « Documents », pièce 10), votre contrat de production d'albums (farde « Documents », pièce 11), votre attestation du Bureau Togolais des Droits d'Auteur (farde « Documents », pièce 12) et les deux CD de vos chansons (farde « Documents », pièces 13), ces documents établissent votre profession artistique au Togo, ce qui n'a jamais été remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez ensuite un certificat d'ordination de la Mission Évangélique de la Foi du Togo (farde « Documents », pièce 14). Ce document indique que vous avez été ordonné en tant que pasteur en date du 12 avril 2013. Or, votre appartenance religieuse n'a jamais été remise en question dans la présente décision mais bien la réalité des faits à la base de votre demande de protection. Dès lors, cette attestation ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédit de vos déclarations.

Ensuite, vous déposez deux journaux : « Le Libéral » et « Actu Express », datés respectivement du 10 septembre 2015 et du 08 septembre 2015 (farde « Documents », pièces 15 et 16). Dans ces documents apparaissent deux avis de disparition pour votre personne, indiquant que votre famille et vos amis vous recherchent depuis le 10 juillet 2015. Vous ne savez cependant pas qui a demandé la publication de ces encarts. Par ailleurs, de tels espaces dans un journal peuvent être achetés par n'importe quel quidam, de sorte que ces documents ne peuvent disposer d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Vous déposez une attestation du docteur DILS datée du 31 octobre 2015 (farde « Documents », pièce 17). Dans ce document, il vous est constaté une cicatrice sur le thorax qui pourrait être compatible avec une agression au couteau. Cependant, aucun lien n'est clairement établi entre cette cicatrice et l'agression dont vous dites avoir été victime. Rappelons par ailleurs que l'ensemble des faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause.

Concernant les deux enveloppes déposées (farde « Documents », pièce 18 et 19), ces documents montrent que vous vous êtes fait envoyer des documents depuis le Togo, fait qui n'est nullement remis en question. La simple remise de tels courriers ne peut cependant garantir l'authenticité des documents y contenus.

Vous déposez ensuite sept photos (farde « Documents », pièces 20) prises entre autres selon vous lors de votre concert du 14 mars 2015 stoppé par votre oncle, ainsi qu'une photo de votre père dans son rôle de chef coutumier. Rien ne permet cependant de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Par ailleurs, aucun scène de dispersion des foules n'est visible sur ces photos.

La copie de la convocation, émise en date du 22 mai 2015 par votre huissier (farde « Documents », pièce 21), convoque votre oncle le 25 mai 2015 à l'étude de celui-ci. Une telle copie de document ne saurait cependant disposer d'une force probante suffisante à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, comme démontré supra, la fiabilité des documents émanant de ce notaire peut être remise en question au regard du caractère manifestement faux du procès-verbal émis par cette même source.

Vous déposez enfin une copie des premières pages du passeport de votre père (farde « Documents », pièce 22). Ce document indique l'identité de votre père, fait qui n'a jamais été remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire a également été prise pour votre épouse [H.] Angele Mignowalo (CG : [...] ; SP : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique ewe et de confession chrétienne. Vous déclarez commercer des vêtements et ne pas être membre d'un parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Le 15 février 2015, après qu'il en a lui-même été informé, votre mari [K.T.A.] vous a appelée pour vous faire part du décès de son père. Il s'est rendu dans sa famille paternelle le jour même et en est revenu le lendemain. Il vous a révélé que son père, prêtre vodou et chef coutumier, était en fait décédé à une date bien antérieure et que sa famille souhaitait désormais qu'il en assure la succession, ce à quoi il s'était opposé car il est chrétien.

Le 28 février 2015, l'oncle paternel de votre mari, Mikedo, est venu discuter avec votre mari et l'a menacé car il persistait dans son refus. Le 2 mars 2015, la boutique dans laquelle votre mari et vous travailliez a été vandalisée. Des témoins vous ont indiqué que Mikedo en était responsable. Suite à cet épisode, votre mari est allé déposer une plainte auprès des autorités. Celles-ci ne se sont toutefois pas impliquées, votre cas relevant selon elles de l'ordre familial. Le 14 mars 2015, durant un concert de votre mari, son oncle est intervenu, l'a menacé et a fait fuir le public. Votre mari est retourné porter plainte, pour un résultat identique. Le 2 avril 2015, Mikedo est allé directement menacer votre pasteur. Suite aux conseils de prudence de ce dernier, vous êtes allés vous réfugier avec vos enfants chez vos parents en avril 2015 (ou 2016).

Le 17 mai 2015, le pasteur vous a informée que votre mari avait été enlevé puis maltraité par son oncle, mais qu'il avait finalement réussi à s'évader. Le 25 janvier 2016, l'oncle de votre mari est venu vous interroger sur l'endroit où se trouvait votre mari et vous a menacée. Il est revenu le 27 avril 2016 et vous a à cette occasion donné de l'argent pour vos enfants, avant de repartir. Il s'est représenté chez vous le 11 juin 2016 et vous a proposé de vous balader en sa compagnie, ce que vous avez accepté. Il vous a alors séquestrée avec vos enfants dans le village où réside la famille de votre époux. Le lendemain de votre arrivée en ce lieu, vos enfants et vous avez participé à une cérémonie vodou. Les jours suivants, seuls vos enfants participaient à ces cérémonies pendant que vous-même restiez confinée dans une pièce. Le 18 juin 2016, Mikedo vous a agressée sexuellement tout en prononçant des paroles incantatoires. Vous l'avez repoussé et vous êtes enfuie du village avec vos enfants, en prenant un taxi-bus. L'oncle de votre mari a été blessé lors de cette altercation et souffre actuellement d'hémiplégie suite à la défense que vous lui avez opposée. Après avoir narré ces événements à votre père, celui-ci vous a conseillé de vous adresser à votre amie Blandine, résidant au Nigéria.

Cette amie ayant accepté de vous aider, vous vous êtes rendue chez elle, au Nigéria, le 19 juin 2016. Elle vous a ensuite annoncé que son mari n'acceptait pas votre présence car l'oncle de votre mari étant membre des forces de l'ordre. Elle vous a alors orientée vers un passeur. Celui-ci a accepté de vous aider en échange de relations sexuelles, ce que vous avez accepté. Le 23 juin 2016, avec les papiers qu'il vous a obtenus, vous avez quitté le Nigéria par avion et êtes arrivée en Italie le surlendemain. Sans logement sur place et dans l'attente de votre audition par les autorités italiennes, un Italien a proposé de vous héberger. Il vous a ensuite séquestrée et violée, vous privant des documents nécessaires à votre audition. Le 17 juillet 2016, vous avez rejoint la Belgique et y avez demandé une protection internationale le 25 juillet 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez une carte d'identité togolaise, un acte de mariage, un acte de naissance et une attestation émanant de Sos-viol.

Il convient de relever que votre mari, Komlan [T.A.] (CGRA [...] ; SP [...]), a également introduit une demande de protection internationale en date du 14 juillet 2015.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être assassinée par l'oncle de votre mari car celui-ci souffre d'hémiplégie suite à la défense que vous lui avez opposée lorsqu'il a tenté d'abuser de vous (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 02/05/2017, p.9).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des incohérences, des imprécisions et des contradictions entre vos déclarations successives – et celles de votre mari – de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, alors que vous déclarez vous être réfugiée chez vos parents suite aux menaces proférées par la famille de votre époux et les problèmes que vous avaient causés ses membres, d'importantes contradictions chronologiques entament vos déclarations. De fait, vous expliquez spontanément avoir gagné le domicile de vos parents dans ce contexte en janvier 2016, pour ensuite situer cet événement le 13 avril 2015 et, ultérieurement encore, au mois d'avril 2016, date que vous confirmez finalement (Voir E.P. du 02/05/2017, pp.5, 11, 17). Outre votre inconstance, soulignons que les propos qu'a tenus votre époux à ce sujet contredisent l'ensemble de ces dates, celui-ci expliquant vous avoir fait quitter le domicile conjugal après que son oncle a proféré des menaces à une date qu'il situe le 20 avril 2015 (Voir E.P. de Komlan [T.A.] du 17/09/2015, p.18).

Votre méconnaissance de Mikedo, la personne à l'origine de vos persécutions, est également à mettre en évidence. Conviée en effet à présenter cet homme et à le décrire avec exhaustivité, votre réponse se révèle des plus succinctes, se résumant à son seul poste d'officier dans les forces de l'ordre sans davantage de précisions. Il apparaît par ailleurs que vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner sur cet homme (Voir E.P. du 02/05/2017, p.14). Ce constat de méconnaissance est d'autant plus interpellant que Mikedo est un membre de la famille de votre époux et que vos problèmes avec lui ont débuté dès février 2015. Aussi, le Commissaire général estime que votre méconnaissance de votre persécuteur – ainsi que l'absence de démarches pour en obtenir –, dès lors que celui-ci a commencé à vous créer des problèmes bien antérieurement à votre fuite, qu'il vous a personnellement maltraitée et qu'il cherche à vous tuer, ne démontre ni l'existence d'une crainte réelle et actuelle de persécution dans votre chef ni le comportement d'une personne craignant avec raison d'être persécutée.

Encore et surtout, les faits que vous évoquez dans votre récit d'asile manquent de crédibilité. D'abord, le comportement dont vous faites preuve dans le contexte que vous dépeignez se révèle incohérent. En effet, alors que vous aviez connaissance de la responsabilité de l'oncle de votre mari dans la destruction de votre boutique, dans la séquestration et les maltraitements subies par votre mari lui-même ou dans l'activisme qu'il déployait pour retrouver votre mari – et, qui plus est, alors que les menaces et agissements de cet oncle vous avaient déjà préalablement poussée à fuir votre domicile pour vous

réfugier chez vos parents – il apparaît aux yeux du Commissaire général incohérent que vous ayez accepté de vous balader avec cet homme suite à sa simple invitation à le faire, tel que vous le relatez. Ce comportement est en effet hautement incompatible avec la situation que vous présentez. Vous expliquant sur l'incohérence que constitue cette attitude, vos déclarations selon lesquelles l'oncle de votre mari avait été « conciliant », qu'il « n'avait pas proféré de menaces » au cours de sa dernière visite et qu'il avait été sympathique ne convainquent nullement au regard du lourd passif qui vous liait (Voir E.P. du 02/05/2017, p.17). Dès lors, cette incohérence reste entière et entame singulièrement le crédit de votre récit.

Vos propos contradictoires concernant le moment où cet oncle, après que vous l'avez suivi en balade, vous a révélé ses véritables intentions, ne font que conforter cette analyse. Vous affirmez ainsi tantôt que celui-ci aurait changé de comportement à votre égard le jour même de votre balade en sa compagnie, tantôt le lendemain matin (Voir E.P. du 02/05/2017, p.17 et farde administrative, document « Questionnaire », point 5).

L'inconstance de vos déclarations relatives au contexte de votre séquestration après cette balade est également à souligner. La relatant auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez en effet avoir été kidnappée en accompagnant l'oncle de votre mari après que celui-ci vous a proposé de passer des vacances auprès de lui (Voir farde administrative, document « Questionnaire », point 5). Ces déclarations s'écartent fortement de celles livrées au cours de votre entretien et selon lesquelles l'oncle de votre mari vous aurait proposé une balade. Invitée à nous éclairer sur cette divergence, vous expliquez qu'avec le nombre de jours passés chez cet oncle, vous « aviez plutôt dit vacances » pour qualifier cette période à l'Office des étrangers. Cependant, dès lors que vous auriez au cours de celle-ci été retenue contre votre gré et agressée sexuellement, l'emploi du terme « vacances » apparaît peu compatible avec le récit que vous livrez (Voir E.P. du 02/05/2017, p.17). Notons que ladite séquestration apparaît également peu crédible au regard de vos déclarations la relatant. En effet, bien que votre captivité au village ait duré près d'une semaine et que vous ayez participé au cours de celle-ci à une cérémonie vodou en compagnie de vos enfants, les informations qu'il vous est possible de fournir à son sujet ou, plus généralement au sujet de votre quotidien au cours de cette période, se révèlent à ce point lapidaires, imprécises et dénuées de ressenti qu'elles ne permettent pas de rendre crédibles ces épisodes (Voir E.P. du 02/05/2017, pp.17-18).

Partant, dès lors que votre enlèvement par l'oncle de votre mari et la séquestration qui s'en est suivie durant près d'une semaine dans son village ne peuvent être considérés comme établis, l'agression sexuelle qu'y aurait perpétrée ce ravisseur en prononçant des paroles incantatoires ne peut également l'être.

Au vu de cette analyse, et puisque l'ensemble des éléments que vous présentez comme à l'origine de votre fuite au Nigéria manquent de crédibilité, votre séjour dans ce pays afin de fuir la famille de votre mari au Togo et votre agression sexuelle par un passeur renseigné par votre amie dans le cadre de votre fuite du pays manquent également de crédibilité.

Vous déclarez avoir été victime d'agression sexuelle lors de votre séjour en Italie. Le Commissaire général souligne toutefois que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité italienne (Voir E.P. du 02/05/2017, p.3). Dans ces conditions, et dès lors que rien ne vous impose de retourner en Italie, cet événement aussi malheureux soit-il sort du champ de compétence des instances d'asile belges et ne peut vous permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale. De surcroît, le Commissaire général observe que vous n'évoquez aucune crainte en cas de retour au Togo en rapport avec ces faits.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déposez votre carte d'identité togolaise, votre acte de naissance et votre acte de mariage (Voir farde « Documents », pièces 1-3). Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance, votre profession, votre adresse ainsi que vos liens familiaux et maritaux ne sont cependant pas remises en cause dans la présente décision.

Vous remettez une attestation de SOS-viol rédigée le 28 février 2017 par une psychologue (Voir farde « Documents », pièce 4). Celle-ci fait brièvement état de céphalées, douleurs diffuses, troubles du sommeil, repli sur soi, angoisse massive, de sentiment d'insécurité marqué et rapporte longuement vos déclarations sur les faits que vous auriez vécus au Togo et après votre fuite du pays. L'auteur indique

que ces traumatismes influent sur votre vie, notamment sur les plans relationnels, sexuels, sociaux et affectifs. Si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies, ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Le Commissaire général rappelle d'ailleurs d'une part que vos propos défallants ne permettent pas de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite du Togo, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 02/05/2017, p.9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Votre demande de protection internationale a été analysée conjointement à celle de votre époux Komlan [T.A.] (Dossier CGRA [...]). Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leur moyen, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.6. Les requérants annexent à leurs requêtes des éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 décembre 2018, la partie requérante dépose un nouvel élément au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient rencontré des problèmes dans leur pays d'origine en raison du refus du premier requérant de succéder à son père en tant que prêtre vaudois.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les dépositions des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, tenant compte notamment du profil psychologique fragile et de la vulnérabilité de la seconde requérante. Sur la base de cette analyse, et sans devoir procéder à des mesures d'instructions complémentaires comme le suggère la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants ou d'informations transmises *in tempore suspecto* pour tenter de pallier les imprécisions pointées dans le cadre des entretiens personnels. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, les récits des requérants ne paraissant pas crédibles, ils ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute sollicité en termes de requêtes et la question, relative à la protection des autorités togolaises, est superflète.

4.6.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants. Ainsi notamment, le fait que les événements évoqués se soient déroulés il y a « *plusieurs années* », que le mari de la requérante n'avait « *pas de contacts avec sa famille paternelle* », qu'il ne parlait pas à son épouse de sa famille paternelle et qu'il a refusé de lui livrer plus d'informations sur les problèmes qu'il rencontrait avec celle-ci, que la requérante « *ne*

connaissait pas du tout l'oncle [M.] avant les problèmes qu'elle et son mari ont rencontré avec la famille paternelle de ce dernier en 2015 », que la requérante « se cachait chez ses parents », qu'elle était « seule avec ses deux enfants et sans ressource » ne permettent pas de justifier l'indigence de leurs dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, les allégations non étayées selon lesquelles la seconde requérante aurait été « piégée par l'oncle de son mari en 2016 alors qu'elle se trouvait dans une situation désespérée », que l'oncle [M.] se serait montré « de moins en moins agressifs et aurait présenté des excuses », que le premier requérant aurait appris « le jour de l'enterrement » que son père était décédé, qu'il a « estimé que ce n'était pas possible qu'on lui cache la mort de son père durant plusieurs années », que « la date du 26 avril 2011 qui figure sur l'acte de décès du père du requérant est la date à laquelle la mort a été signalée aux autorités », qu'« en raison de la fonction officielle du père, l'entourage proche était tenu de signaler sa mort aux autorités togolaises mais que cette information a été gardée secrète le temps nécessaire à la désignation du nouveau chef coutumier par les divinités vaudous », que « la famille du requérant a consulté les divinités depuis la disparition du père du requérant et qu'aucun résultat n'est apparu durant un bout de temps », que « c'est seulement au début de l'année 2015 que le nom de Monsieur Toffa a été révélé », que « l'entourage avait sans doute décidé d'annoncer le décès du père du requérant pour le faire venir au village » ou encore que « M. Toffa ignorait les conséquences graves qu'un refus officiel d'accepter de prendre le rôle de son père entraînerait » ne sont pas de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Le fait que la profession artistique et l'orientation religieuse du premier requérant n'aient pas été remises en cause par le Commissaire général dans sa décision n'énervent en aucun cas ce constat. Le Conseil rappelle de surcroît que la partie requérante ne prouve pas que le simple fait « de s'être détourné du culte vaudou » induirait une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef des requérants. La circonstance que « les cultes prennent place durant plusieurs heures, y compris la nuit », que « les rituels qui suivent le décès d'un chef coutumier et que l'organisation de la de la succession peuvent prendre plusieurs années », le fait que même si le requérant « n'avait plus de contact avec son père depuis plusieurs années, il était totalement envisageable de ne pas se rendre à l'enterrement », qu'« un frère du requérant qui réside aux Etats Unis s'est également rendu à l'enterrement » ou encore que le requérant « n'a pas imaginé que la famille et l'entourage lui parlerait de la succession de son père » ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations des requérants. Enfin, les explications factuelles avancées dans la requête ne permettent pas de renverser la correcte analyse faite par le Commissaire général au sujet des documents déposés au dossier de la procédure. Ainsi notamment, le fait qu'un document soit « revêtu d'un cachet et des mentions officielles » ou qu'il ait été établi par un « Huissier de Justice assermenté » ne sont pas des éléments suffisants pour conclure qu'ils disposeraient d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

4.6.3. S'agissant des attestations psychologiques jointes au dossier - l'une ayant été déposée devant le Commissaire général et l'autre ayant été remise à l'appui de la note complémentaire -, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations psychologiques déposées doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la seconde requérante. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations psychologiques exhibées ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En effet, si le Conseil ne remet pas en cause le fait que la seconde requérante ait été victime de violences sexuelles, ces documents ne permettent pas d'établir de manière certaine les circonstances dans lesquelles se seraient déroulées lesdites violences. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que la seconde requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.4. En ce qui concerne les documents joints à la requête du premier requérant, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature renverser les décisions prises par le Commissaire général. Les informations contenues dans le COI Focus du 17 novembre 2017 et la photographie du père du premier requérant ne permettent pas de prouver une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef des requérants. L'attestation du 12 avril 2018 rédigée par le président de la Ligue

togolais des droits de l'homme reprend simplement les déclarations des requérants sans néanmoins apporter la preuve des faits relatés. Ce document indique par ailleurs que la Ligue a « *entrepris ses enquêtes* » mais n'apporte aucune information sur l'issue des recherches menées. L'attestation du 19 octobre 2017 prouve tout au plus que l'épouse et les enfants du premier requérant se trouvaient au Ghana en date du 19 octobre 2017. Le Conseil estime néanmoins que ce document ne permet pas de pallier les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. Un même commentaire s'impose concernant le « *procès-verbal de réunion de famille* ». Le Conseil constate en effet qu'il s'agit d'un simple document manuscrit et qu'il est impossible de s'assurer des circonstances exactes au cours desquelles ce document a été rédigé.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE